

ENTENTE

***Un partenariat actif au service de l'ensemble
de la population du Québec
pour un service public d'emploi performant
et
une action concertée en faveur
du développement des compétences de la main-d'oeuvre***

INTERVENUE ENTRE

***la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
et la Commission des partenaires du marché du travail***

9 décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

	<i>PAGE</i>
<i>MOT DE LA MINISTRE</i>	<i>i</i>
<i>MOT DE LA PRÉSIDENTE</i>	<i>iii</i>
<i>ENTENTE</i>	<i>1</i>
<i>MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE</i>	<i>6</i>
<i>SIGNATURE DE L'ENTENTE</i>	<i>7</i>

MOT DE LA MINISTRE

Le Québec, à l'instar des sociétés avancées, est riche des compétences et du talent de sa population et de ses entreprises. La vigueur du marché du travail au cours des dernières années et les enjeux de son évolution appellent une mobilisation de tous les efforts pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de Québécoises et Québécois participent à la vie active de notre société.

Le service public d'emploi constitue un moyen essentiel afin d'assurer que le marché du travail et les entreprises disposent d'une main-d'oeuvre compétente. Les succès d'Emploi-Québec, depuis sa mise en place en 1998, démontrent que nous avons pu structurer une prestation de service efficace auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises. La réussite du service public d'emploi est en grande partie attribuable, au Québec comme dans plusieurs autres sociétés, à la contribution active des partenaires du marché du travail. La concertation avec les partenaires sur les politiques, stratégies et orientations du service public d'emploi, sur l'organisation de la prestation de service et sur l'allocation des ressources afférentes constitue un facteur déterminant du fonctionnement optimal du service public d'emploi et, par conséquent, du marché du travail.

L'évolution démographique et les exigences de la mondialisation nécessitent toutefois que des efforts soutenus soient déployés afin qu'une part plus grande de la population active puisse intégrer le marché du travail. Les nouveaux enjeux du marché du travail impliquent que les ressources et les expertises disponibles du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient mobilisées afin de permettre aux prestataires de la sécurité du revenu qui peuvent, à court terme, intégrer ou réintégrer le marché du travail ou entreprendre une démarche qui les conduira, à terme, à l'emploi, de disposer du soutien requis.

La Convergence des services d'emploi et de solidarité sociale est de nature à maximiser l'insertion au marché du travail de nos concitoyens, concrétisant ainsi nos efforts de lutte contre la pauvreté et de mise à la disposition de notre économie d'une main-d'œuvre qualifiée. Comme par le passé, avancer dans cette voie nécessitera une contribution active des partenaires du marché du travail. Contribution d'autant plus nécessaire que le Québec doit faire face à court terme à d'importantes pressions sur son marché du travail, induites notamment par le vieillissement démographique.

La présente entente exprime une vision partagée des enjeux québécois en matière de main-d'œuvre et d'emploi et, à cet effet, une compréhension commune des responsabilités et du rôle de la ministre, de la Commission des partenaires du marché du travail, des conseils régionaux et des autorités de la nouvelle agence.

Le Québec doit pouvoir compter sur une main-d'oeuvre qualifiée, soutenue par des dispositifs cohérents et structurés de développement des compétences. À cet effet, le Cadre général de développement et de reconnaissance en milieu de travail constitue un outil majeur pour les entreprises et les travailleurs. Le Cadre général, à l'instar d'autres initiatives en matière de développement des compétences, résulte d'une action concertée des partenaires de la Commission et des comités sectoriels de main-d'oeuvre. La mise en oeuvre et l'accessibilité des moyens requis pour le développement des compétences en milieu de travail reposent en grande partie sur la contribution de tous les partenaires concernés. Ainsi, les conseils régionaux des partenaires du marché du travail sont des acteurs essentiels pour une utilisation adaptée des interventions en fonction des caractéristiques de la main-d'oeuvre et des entreprises de chaque région du Québec.

Je suis convaincue qu'un partenariat actif représente la clé d'une mise en place réussie d'un service public d'emploi renouvelé, au service des demandeurs d'emploi, des entreprises et des prestataires de la sécurité du revenu. De plus, la mise en place d'un mode d'organisation qui accentue les responsabilités de la Commission à l'égard du développement des compétences de la main-d'oeuvre traduit l'importance stratégique de la concertation en ce domaine.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

MICHELLE COURCHESNE

MOT DE LA PRÉSIDENTE

QUELQUES ENJEUX ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'Entente intervenue entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail confirme l'importance du rôle des partenaires du marché du travail à l'égard du service public d'emploi au Québec. Après sept ans d'existence, Emploi-Québec a su répondre aux défis et aux enjeux d'un marché du travail en évolution. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission, tout comme l'ensemble de la société québécoise, sont fières des succès du service public d'emploi.

Les besoins actuels et futurs du marché du travail québécois favorisent, exigent même, que tous les Québécoises et Québécois participent à la vie active tout en poursuivant les efforts consentis auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises. Hausser le taux d'emploi et développer les compétences de la main-d'œuvre nécessitent d'agir en concertation et d'innover dans nos interventions.

La stabilité du réseau étant acquise et une certaine maturité atteinte, il importe de favoriser l'évolution de l'organisation du service public d'emploi afin de relever les nouveaux défis du marché du travail. Le projet Convergence, initié à l'automne 2004, constitue ainsi une opportunité pour assurer une évolution positive du service public d'emploi. Tablant sur l'expertise et les résultats positifs obtenus auprès des demandeurs d'emploi, l'agence renouvelée, par un arrimage étroit des dispositifs d'emploi et des services de solidarité sociale, devrait permettre aux prestataires de la sécurité du revenu qui peuvent, à court terme, intégrer ou réintégrer le marché du travail ou entreprendre une démarche qui les conduira, à terme, à l'emploi, de disposer des moyens et outils requis.

Pour la Commission, il est essentiel de compter sur les expertises et les compétences en place pour structurer une offre de services qui s'inscrive dans la continuité des actions déjà réalisées par le service public d'emploi. Toutefois, la mise en place d'une agence renouvelée, fondamentalement axée sur l'emploi, nécessite la continuité du mode de gestion qui est au fondement même du service public d'emploi au Québec, soit une gestion partenariale, décentralisée et par résultats. La Commission entend donc poursuivre et accentuer le rôle des partenaires du marché du travail, tant aux niveaux national, régional que sectoriel, afin que l'agence renouvelée s'inscrive dans la poursuite des réalisations du service public d'emploi du Québec.

Il importe aussi de rappeler que l'agence renouvelée ne saurait réduire sa mission à la seule gestion du service public d'emploi. Cette agence doit continuer à être au centre de la coordination de l'ensemble des actions requises pour assurer le bon fonctionnement du marché du travail. Pour ce faire, le rôle essentiel des partenaires, et leur pleine participation non seulement dans la définition des grandes orientations mais également dans les suivis et les ajustements nécessaires à l'action gouvernementale, doit être renforcé afin que les efforts concertés apportent les résultats auxquels la collectivité québécoise est en droit de s'attendre.

De plus, en vertu des responsabilités partagées dévolues à la Commission et à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale par la Loi 150, la Loi 90 et la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre, l'Entente confirme les responsabilités des partenaires du marché du travail en matière de développement des compétences en milieu de travail et de qualification professionnelle de la main-d'œuvre.

Un partenariat qui a apporté des résultats

Les partenaires du marché du travail ont contribué activement au mandat d'Emploi-Québec d'assurer une coordination entre les interventions et les actions d'un ensemble de partenaires, en plus de faire fonctionner des services publics d'emploi efficaces. La participation des membres de la Commission à la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, le développement et la mise en place du Cadre général de développement et de reconnaissance des compétences, les initiatives en matière d'apprentissage en mode virtuel, sont autant d'exemples de cette contribution.

Au niveau régional, les conseils régionaux des partenaires du marché du travail (CRPMT) ont aussi contribué à la mise place d'initiatives et d'interventions visant à ajuster et moduler l'offre de services aux spécificités de leurs territoires. Les CRPMT ont su, au cours des années, faire reconnaître la pertinence de leur rôle et sont, dans l'ensemble du Québec, reconnus comme étant l'interlocuteur privilégié en matière de main-d'oeuvre et d'emploi.

Les comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO), les comités d'intégration et de maintien en emploi (CIME) ainsi que les comités aviseurs contribuent activement à la connaissance des besoins des milieux et des clientèles ainsi qu'au développement des compétences en milieu de travail.

Un rôle accru des partenaires du marché du travail

L'Entente s'inscrit dans la poursuite et le renforcement du rôle des partenaires à l'égard de l'évolution des dispositifs du service public d'emploi. Elle confirme et renforce le rôle et les responsabilités de la Commission à l'égard des orientations et des stratégies liées au développement de la main-d'œuvre et de l'emploi. Elle reconnaît et appuie le pouvoir d'initiative de la Commission en matière d'emploi ainsi que pour le développement des compétences en milieu de travail. Le contexte actuel du marché du travail, l'évolution démographique et la concurrence internationale offrent à la fois des défis et des opportunités. La capacité d'adaptation et d'innovation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de sa nouvelle agence convergée et des partenaires sera requise afin que les actions soient réalisées pour permettre à la société québécoise de répondre à ces conditions tout en accroissant sa prospérité.

Par cette entente, les partenaires du marché du travail poursuivent les objectifs suivants :

- Développer les compétences de la main-d'oeuvre;
- accroître la productivité des entreprises;
- hausser le taux d'activité et prolonger la durée de la vie active;
- réduire la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les partenaires du marché du travail sont confiants que, dans le respect du mode de gestion qui a fait la réussite du service public d'emploi la conjugaison des ressources et des expertises des réseaux d'emploi et de sécurité du revenu sera une source de cohérence et d'efficacité dans la lutte contre le chômage et pour la prospérité économique du Québec.

La présidente de la Commission
des partenaires du marché du travail,

MARJOLAINE LOISELLE

ENTENTE

***Un partenariat actif pour un service public d'emploi
performant et au service de l'ensemble
de la population du Québec
et une action concertée en faveur
du développement des compétences de la main-d'oeuvre***

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

La ministre est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (Loi 150), de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (Loi 90) et de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et exerce tous les pouvoirs prévus à ces lois. Elle convient avec la Commission des sujets qui font l'objet d'une concertation et qui amèneront des travaux particuliers des partenaires à leur égard. Elle convient annuellement avec les partenaires du marché du travail des orientations en matière de main-d'oeuvre et d'emploi. Elle délègue à la Commission des responsabilités accrues en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, ainsi qu'à l'égard du développement des compétences en milieu de travail.

L'Entente ne restreint pas l'imputabilité, le pouvoir de régulation de même que la visibilité associée à la responsabilité ministérielle.

La Commission des partenaires du marché du travail

La Commission et la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale se concertent et conviennent des objets suivants :

- Élaboration des politiques en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;
- définition des stratégies et des objectifs du service public d'emploi;
- la mise en œuvre des pouvoirs de la Commission prévus à la Loi 150;
- les critères de répartition des ressources allouées au service public d'emploi;
- la conclusion de la Convention de performance et d'imputabilité.

La Commission des partenaires du marché du travail dispose d'un pouvoir d'initiative en matière de main-d'œuvre et d'emploi, ainsi qu'à l'égard du développement des compétences en milieu de travail.

Le sous-ministre associé responsable de la nouvelle agence établit, en concertation avec la présidente de la Commission, le mode de collaboration entre le Ministère et la Commission afin que cette dernière puisse y exercer son rôle à chacune des étapes importantes d'élaboration par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'une politique pouvant avoir des influences sur l'emploi et le développement du marché du travail.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle agence, la ministre et la Commission conviennent que la Commission maintient ses responsabilités actuelles en regard, notamment :

- du plan d'action annuel, car l'agence convergée continue de produire et de réaliser un plan d'action annuel en matière de main-d'oeuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Une attention particulière sera portée sur les indicateurs de résultats du plan d'action afin d'assurer une cohérence des objectifs d'intégration en emploi et d'économie à l'assurance emploi;
- de la définition des mesures et services d'emploi;
- du suivi du plan d'action, de l'atteinte des résultats, du suivi budgétaire, des projets majeurs et des projets économiques d'envergure;
- de l'examen et de l'approbation du rapport annuel de gestion;
- de la sélection des cadres centraux de l'agence convergée, responsabilité dévolue aux conseils régionaux des partenaires du marché du travail pour les cadres régionaux.

La mise en place de l'agence convergée sur le territoire québécois se réalisera par la reconduction du rôle des conseils régionaux des partenaires du marché du travail avec pouvoirs accrus en matière d'adaptation des mesures et des services ainsi que pour l'organisation des services en fonction de la réalité régionale. De plus, les CRPMT continueront à constituer l'interlocuteur privilégié en matière de main-d'oeuvre et d'emploi dans le développement régional.

En regard de la Loi 90, l'exercice des responsabilités dévolues à la Commission en matière de développement de la formation de la main-d'œuvre a amené les partenaires du marché du travail à mettre sur pied diverses initiatives et dispositifs. Le développement de la formation continue de la main-d'oeuvre constitue, depuis 1998, l'un des principaux enjeux du plan d'action de la Commission. L'assise principale de l'intervention en la matière découle de la Loi 90, puisqu'elle fournit des outils pour structurer la participation des entreprises à l'effort de qualification.

Trois outils contribuent principalement à cette structuration :

- L'approche sectorielle en matière de formation de la main-d'œuvre;
- le *Cadre général de développement et de reconnaissance des compétences* (CGDRC) en remplacement du *Régime d'apprentissage*;
- et le Fonds national de formation de la main-d'œuvre et son plan d'affectation.

Ces trois composantes de la Loi sont en interaction étroite dans la dynamique de sa mise en œuvre et de l'atteinte de ses objectifs. La qualification de la main-d'œuvre est directement favorisée par l'approche sectorielle en matière de formation de la main-d'œuvre. Cette approche sectorielle est largement portée par le CGDRC, et le développement de celui-ci fait l'objet d'une des principales orientations retenues pour l'affectation des ressources du Fonds national.

Afin de favoriser la cohérence et la convergence des interventions et des ressources dédiées au développement de la formation de la main-d'œuvre, la ministre délègue à la Commission les responsabilités relatives à l'intervention sectorielle, au Cadre général de développement et de reconnaissance des compétences (y inclus les métiers réglementés), à la gestion de la Loi 90 et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre et les ressources actuellement consacrées à ces responsabilités seront regroupées sous l'autorité de la Commission. Pour l'application des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui ne peuvent être délégués, la Commission formule des recommandations à la ministre.

Ce regroupement, favorisant une unité de vision, une complémentarité des interventions et une optimisation des ressources, fournit aux partenaires du marché du travail des moyens pour soutenir le développement des compétences de la main-d'œuvre en emploi.

La Commission conviendra avec la ministre d'objectifs annuels dans ces domaines et rendra compte des résultats obtenus.

L'agence convergée

La nouvelle agence est reconnue comme le service public d'emploi au Québec. Le sous-ministre associé de l'agence agit à titre de secrétaire général de la Commission. La ministre convient avec la Commission que ce dernier relève de la Commission pour l'application de l'article 33 de la Loi 150. Il est membre du Comité exécutif du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Dans le cadre de ses mandats :

- il assure la cohérence dans le développement ou la consolidation des services d'emploi qui visent toutes les catégories de travailleuses et travailleurs, y compris les bénéficiaires de l'assistance-emploi qui peuvent, à court terme, intégrer ou réintégrer le marché du travail ou entreprendre une démarche qui les conduira, à terme, à l'emploi;
- il préserve ou accentue le rôle et l'influence des partenaires du marché du travail dans la définition et l'organisation des services d'emploi afin d'assurer une réelle prise en compte des besoins du marché du travail et permettre aux entreprises de bénéficier d'une main-d'œuvre compétente et qualifiée;
- il permet une adaptation de l'offre de services qui tient compte des changements rapides du marché du travail et de l'économie et des besoins des entreprises en matière de compétence de leurs travailleurs;
- il préserve les objectifs et la portée de l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail;
- il s'assure que la nouvelle agence consacre les fonds et les ressources appropriés au développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi;
- il met en place un mécanisme de suivi de la Convergence et produit à cet effet des rapports d'étape à la Commission et aux CRPMT en fonction des objectifs visés :
 - Augmentation du taux d'emploi des prestataires de la sécurité du revenu;
 - diminution des coûts de l'assistance-emploi;
 - amélioration du service à la clientèle;
 - l'investissement d'une partie des économies réalisées à la sécurité du revenu dans des mesures d'emploi (individus et entreprises).

Afin de la soutenir dans la réalisation de ses responsabilités, l'agence convergée et/ou le Ministère mettront à la disposition de la Commission :

- les informations pertinentes à la prise de décision;
- l'expertise requise en matière d'orientations et de programmation;
- des services de communication et de promotion;
- des outils de suivi budgétaire et de résultats;
- des ressources pour soutenir les initiatives de la Commission et des CRPMT (y compris leur inclusion au cadre normatif des mesures et services d'emploi).

Compte tenu des enjeux budgétaires, l'agence convergée et le Ministère devront rechercher des moyens financiers accrus afin de desservir adéquatement la clientèle de la sécurité du revenu plus éloignée du marché du travail via :

- l'activation des mesures passives;
- la maximisation des mesures actives actuelles et;
- en favorisant auprès du gouvernement la recherche du réinvestissement d'une partie des économies à l'aide sociale en mesures actives et d'intégration socioprofessionnelle.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ses mesures et services, l'agence convergée accentuera le recours à l'expertise et au caractère complémentaire des services offerts par les organismes de développement de l'employabilité. L'agence convergée poursuivra et bonifiera le soutien aux entreprises.

L'agence s'appuiera, dans sa prestation de services, sur les innovations mises de l'avant au niveau local.

Les partenaires régionaux

La ministre et la Commission reconnaissent que les partenaires régionaux du marché du travail constituent les intervenants privilégiés en matière de main-d'œuvre et d'emploi pour le développement régional. À cet égard, les CRPMT peuvent adapter l'organisation et la mise en oeuvre des mesures et des services d'emploi, ainsi que les ressources qui y sont allouées aux réalités régionales. Les CRPMT doivent aussi faire preuve d'une capacité d'innovation afin que le développement de la main-d'œuvre et de l'emploi contribue activement au développement économique des régions du Québec.

MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la présidente de la Commission conviennent de poursuivre les relations entre la ministre, le Ministère et la Commission sur les bases définies dans la présente Entente. Cette dynamique s'inscrit dans la continuité des modalités déjà en place.

La mise en œuvre de l'entente implique toutefois certains travaux qui porteront sur :

- l'établissement des modalités de suivi du projet Convergence en fonction des indicateurs retenus;
- l'harmonisation des indicateurs de résultats de la nouvelle agence afin que l'imputabilité des partenaires du marché du travail, à l'égard du service public d'emploi, s'exerce avec cohérence;
- la reconnaissance du rôle des conseils régionaux des partenaires du marché du travail dans la planification régionale et dans l'adaptation régionale des mesures et services d'emploi;
- l'ajustement de la Convention de performance et d'imputabilité en lien avec la présente entente;
- les modalités de fonctionnement des responsabilités déléguées.

Les modalités de réalisation de ces travaux feront l'objet d'un plan de travail et d'un échéancier qui seront convenus entre la présidence de la Commission et le sous-ministre associé responsable de la nouvelle agence.

SIGNATURE DE L'ENTENTE

La présente entente est intervenue entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail.

Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et madame Marjolaine Loiselle, présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ont dûment signé en deux exemplaires cette entente à l'occasion d'une séance régulière de la CPMT tenue à Montréal le 9 décembre 2005.

La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,


MICHELLE COURCHESNE

La présidente de la Commission
des partenaires du marché du travail,


MARJOLAINE LOISELLE